

RG.

ARRET N° 60

PISSIER N° 2370

S.C.E.T.

c/

UPIC

SEIMAD

LA COUR SUPRÈME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Antsosy, le mardi vingt-deux juin mil neuf cent soixante-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres SICARD, DUMONT, RIBARD et RADILLOFE, et les conclusions de Monsieur le Procureur Général RAIFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la Société Centrale pour l'Équipement du Territoire (S.C.E.T) contre un arrêt contradictoire de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 13 mai 1970 qui l'a condamnée à garantir la Société d'Équipement Immobilier de Madagascar (SEIMAD) de toutes les condamnations en dommages-intérêts prononcées ou à intervenir au profit du sieur DUPIC, à l'occasion de l'accident survenu à sa fille mineure;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation de la loi, dénaturation des conclusions, en ce que la Cour d'Appel a retenu la responsabilité de la demanderesse, alors qu'elle a négligé le fait, relevé dans ses conclusions d'appel et reconnu par le sieur DUPIC lui-même, que les fils de fer posés en 1964 avaient été enlevés par la S.C.E.T. avant son départ en congé, et qu'elle s'est abstenu de rechercher qui avait rétabli en 1967 les barbelés, à l'origine de l'accident;

Attendu que ce premier moyen apparaît irrecevable, d'une part comme ne visant aucun des textes prétendument violés, et d'autre part comme mélangé de fait et de droit;

SUR LE DEUXIÈME MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 222 et 223 de la Théorie Générale des Obligations, défaut de motifs, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas répondu au chef de conclusions relatif au défaut de surveillance des parents, alors qu'en s'abstenant de statuer sur ce point la Cour d'Appel n'a pas mis la Cour Suprême en mesure d'exercer son contrôle sur l'appréciation qu'elle aurait dû faire de cette obligation légale;

Attendu que c'est à tort, d'une part, que sont invoqués en l'espèce les articles 222 et 223 de la Théorie Générale des Obligations, qui visent les dommages-causés par les enfants mineurs, mais non ceux survenus à ces derniers;

Attendu, d'autre part, qu'en constatant "que l'accident s'est produit sur les espaces verts entourant l'immeuble occupé par la famille DUPIC; qu'étant donnée la disposition des lieux, notamment l'exiguïté de l'espace existant entre les arbres où se trouvait tendu le fil de fer barbelé et le corps de l'immeuble, et le fait qu'il s'agissait d'un jardin, le défaut de surveillance primitivement préféré par la S.C.E.T. ne saurait être incriminé en quoi que ce soit au père de la victime", l'arrêt attaqué a suffisamment répondu au moyen tiré de ce défaut de surveillance;

Qu'il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS,
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Appelé à l'audience du mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze et mis en délibéré au vingt-deux juin mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu publiquement à l'audience du mardi vingt-deux juin mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: M. le Premier Président, RAZAFINDRALAMBO, Président; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADARODY-RALAROSY, M. RAJAONARIVELO, M. RAZAKAMADINA, tous Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; M. RAZAKAMADINA, Greffier en Chef;

La minuité du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

Atto 17/8
VT 200
DE - 4000) 8200/
AE - 4000,

Visé pour l'avis d'enregistrement au Bureau des A. C. N.
le 17/8/1968, p. 1435 fol. 15
Reçu... Huit mille deux cents francs
Le Référant

J. J. L.

D. J.

Tananarive

28 août

71

COUR SUPREME
CHAMBRE DE CASSATION

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

onsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT
TANANARIVE

N° 1260 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts civils:

1°-n°60 du 22 Juin 1971: S.C.E.T.	
c/ DUPIC & SEIMAD.....	1
2°-n°57 du 22 Juin 1971: RAINITSI-	
MANDRESY c/ RAZANAMANITRA.....	<u>1</u>
	2

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistrement
passé le délai de 2 mois
(Art. 200 du C.G.E.)

Le greffier en chef.